

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2022-

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-016-2022****Objet : REGLEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCATS – AFFAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBRET COMMUNAUTE / FAUCON LAMBERT**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° DEC\_128\_2021 du 2 septembre 2021 rappelant le choix d'Albret Communauté de Maître Philippe Maisonneuve, avocat au cabinet MCM Avocat pour servir les intérêts d'Albret Communauté dans le cadre de l'affaire Bernard FAUCON-LAMBERT ainsi que la procédure pendante devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

La procédure en cours, actuellement devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, fait l'objet de divers mémoires et frais auprès de MCM Avocat. Aussi et afin d'éviter de prendre une décision à chaque appel de facture, il est décidé d'acter par la présente le versement des frais et honoraires à MCM Avocat sur présentation et validation des factures.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE**

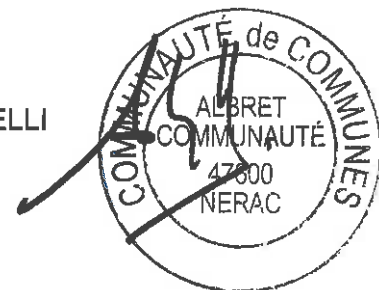
**Article 1 :** de rappeler que Maître Philippe MAISONNEUVE, du cabinet MCM Avocat a été retenu depuis 2019 pour servir les intérêts d'Albret Communauté dans le cadre du litige qui l'oppose à Monsieur Bernard FAUCON-LAMBERT,

**Article 2 :** de régler, sur présentation et validation de factures par MCM Avocat, tous les frais liés à la présente procédure.

Fait à NERAC, le - 9 FEV. 2022

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire